



D.2016.05.25.5.14

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 25 MAI 2016

5 – GESTION DU PATRIMOINE**5.14 - Convention n° 2016-806 relative au réaménagement des espaces publics de la Reynerie à proximité des ouvrages de la ligne A de métro**

L'an deux mille seize, le vingt cinq mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Trautmann)	
DEL BORRELLO Marc		X (M.Grass)	
GRASS Francis	X	X (M.Keller à partir de 11h00)	
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X	X (M.Aujoulat à partir de 10h45)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline		X (M.Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain de la Reynerie, Toulouse Métropole réalise des travaux de réaménagement des espaces publics, à proximité de la station "Mirail Université" et du puits de désenfumage "Jean Gilles" de la ligne A du métro.

Afin de prévenir la solution de tout litige qui pourrait survenir sur les ouvrages du SMTC, du fait de ces travaux de Toulouse Métropole, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention 2016-806 et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

* *
*

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

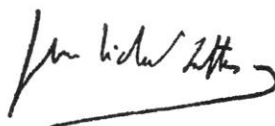
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention n° 2016-806 entre SMTC-Tisséo et Toulouse Métropole, relative à la protection des infrastructures du métro à proximité des travaux de réaménagement des espaces publics, dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain de la Reynerie.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la présente convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,
Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président



Jean-Michel LATTES

CONVENTION N° 2016 – 806

Entre Toulouse Métropole et SMTC-Tisséo

Protection des Ouvrages Tisséo à l'égard des Travaux : xxx GPV Reynerie

Réaménagement des espaces publics de la Reynerie à proximité de la ligne A de métro

Entre

Toulouse Métropole, dont le siège social est sis 6 rue René Leduc – 31500 Toulouse, représenté par son Président, dûment habilité autorisé par délibération,

Ci-après désigné « Toulouse Métropole »

D'une part ;

Et

Le **Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine**, dont le siège social est situé 7 esplanade Compans - Caffarelli BP 11120 – 31011 TOULOUSE Cedex 6, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération,

Ci-après désigné « SMTC-Tisséo »

D'autre part ;

Préambule

SMTC-Tisséo est l'autorité organisatrice de la mobilité de l'agglomération toulousaine et, à ce titre, est propriétaire des installations du métro. Il a confié l'exploitation de son réseau à Tisséo-EPIC.

Vu ses obligations en matière de sécurité – décret n°2003-425, relatif à la sécurité des transports publics guidés –, SMTC-Tisséo s'assure que les travaux réalisés à proximité de ses installations ne provoquent aucun dommage à celles-ci.

Dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain de la Reynerie, Toulouse Métropole se propose de réaménager les espaces publics :

- de la rue de l'Université d'une part et
- du parking Jean Gilles d'autre part.

Ces travaux sont situés à proximité des ouvrages de la ligne A de métro:

- de la station « Mirail-Université » et partie du tunnel en direction de la station « Bagatelle » d'une part ;
- du tunnel et d'un puits de désenfumage – nommé Jean-Gilles – entre les stations « Mirail-Université » et « Reynerie » d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 OBJET

L'objet de cette convention est de faciliter la solution de litiges qui surviendraient de désordres sur les ouvrages appartenant à SMTC-Tisséo du fait de la réalisation des travaux de Toulouse Métropole.

2 CONSISTANCE DE L'OPERATION

- Rue de l'Université : requalification des espaces publics avec reprise des revêtements, changement du mobilier urbain y compris éclairage public, plantation d'arbres et mise en accessibilité des bâtiments (voir le plan en annexe 1).
- Parking Jean Gilles : requalification des espaces publics avec reprise des revêtements et des espaces verts, changement du mobilier urbain y compris éclairage public, mise en accessibilité des bâtiments et implantation de colonnes enterrées pour la collecte des ordures ménagères (voir le plan en annexe 2).

3 MODALITES DE CONTROLE DES OUVRAGES DE METRO

3.1 Contraintes sur les ouvrages de SMTC-Tisséo

En aucun cas, le projet ne doit apporter, en dehors des limites figurant au « Guide pour la réalisation des travaux de tiers à proximité des ouvrages du métro », de charges supplémentaires sur les ouvrages souterrains appartenant à SMTC-Tisséo ou entraîner leurs déformations. Les installations de chantier sont concernées au même titre que les ouvrages réalisés.

Les modalités de calcul et d'exécution de l'opération devront répondre au « Guide pour la réalisation des travaux de tiers à proximité des ouvrages du métro ».

3.2 Contraintes d'exploitation

Les interventions sur les voies de métro ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des heures d'ouverture commerciale et sous réserve de compatibilité avec un planning de travaux établi par l'exploitant Tisséo-EPIC. Les interventions s'opèrent sous la responsabilité d'une personne dûment habilitée et autorisée par l'exploitant Tisséo-EPIC. Il en est notamment ainsi pour :

- La pose, le relevé et la dépose des appareillages de mesure ;
- Les visites d'expertise.

Toulouse Métropole s'engage à respecter et à faire respecter par ses intervenants le Règlement Général de Sécurité pour l'exécution d'opérations par les Entreprises Extérieures sur les installations de métro (RGS-EE), consultable chez l'exploitant Tisséo-EPIC.

4 OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE A OBSERVER

Les ouvrages de SMTC-Tisséo à observer sont les suivants :

- Interface entre les travaux de rue de l'Université ET la station « Mirail-Université » et partie du tunnel en direction de la station « Bagatelle » (voir le plan en annexe 1) ;
- Interface entre les travaux du parking Jean Gilles ET le tunnel et le puits de désenfumage Jean-Gilles entre les stations « Mirail-Université » et « Reynerie » (voir le plan en annexe 2).

5 DESIGNATION ET MISSIONS DE L'EXPERT

Toulouse Métropole missionnera un expert judiciaire chargé de :

- constater contradictoirement l'état de l'ouvrage avant le début des travaux ;
- constater contradictoirement l'état de l'ouvrage après les travaux ;
- indiquer les désordres éventuellement occasionnés du fait de ces travaux ;

Sur la base des parties d'ouvrage à observer, les zones à inspecter sont laissées à l'appréciation de l'expert et des parties en présence.

Les fissures existantes seront repérées contradictoirement par l'expert judiciaire visé ci-avant; les plus importantes seront équipées de jauges à lecture directe de type Sagnac ou équivalent mises en œuvre par le géomètre désigné par Toulouse Métropole (Cf. ci-dessous).

Un ou plusieurs constats contradictoires complémentaires pourront être prévus, sur l'avis de l'expert sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties à la présente.

6 DESIGNATION ET MISSIONS DU GEOMETRE

Il reviendra à Toulouse Métropole de procéder à ses frais à la désignation d'un géomètre qu'il devra faire habilitier par l'exploitant Tisséo-EPIC, le cas échéant.

Le dispositif technique du géomètre retenu par Toulouse Métropole sera soumis à la validation de SMTC-Tisséo.

Le géomètre assurera la pose des jauges après validation de leurs implantations par l'expert visé ci-avant et SMTC-Tisséo.

Les prestations incombant au géomètre désigné par Toulouse Métropole seront effectuées selon le cadencement ci-dessous :

- Une fois tous les deux mois durant les travaux ;
- Une fois trois mois après la fin des travaux réceptionnés par Toulouse Métropole.

Ce cadencement pourra être modifié :

- sur l'avis de l'expert et l'accord des deux parties ou
- à la demande de SMTC-Tisséo sur présentation du planning des travaux par Toulouse Métropole.

Les mesures effectuées seront transmises sous 48 heures ouvrées à SMTC-Tisséo.

7 ENGAGEMENT DE TOULOUSE METROPOLE

7.1 Surveillance des ouvrages de SMTC-Tisséo

Dans le cadre de la surveillance du tunnel, Toulouse Métropole s'engage à :

- faire effectuer, à ses frais, les constats contradictoires prévus dans les missions de l'expert ;
- prendre en charge l'instrumentation prévue dans les missions du géomètre.

Toulouse Métropole s'engage par ailleurs à indiquer à SMTC-Tisséo le planning des travaux et toute modification de celui-ci afin qu'une surveillance des ouvrages souterrains puisse être effectuée concomitamment à l'exécution des travaux.

7.2 Exécution des travaux en interface avec les ouvrages SMTC-Tisséo

Dans le cadre de ses travaux, Toulouse Métropole s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des contraintes suivantes :

- Les terrassements supérieurs à 1 m de profondeur sont effectués après sondages manuels pour localiser l'étanchéité du tunnel du métro afin de ne pas l'endommager.
- Le compactage du remblaiement des fosses d'arbres sera effectué avec un compacteur type RAMAX double billes 1,5 t SANS vibration.
- Les systèmes racinaires des arbres de hautes tiges mis en place ne sont pas de nature à altérer l'étanchéité du tunnel du métro ; si besoin est, Toulouse Métropole met en œuvre une protection mécanique de cette étanchéité.

- Des soutènements provisoires de la tranchée couverte du métro sont susceptibles d'être découverts lors des terrassements. Après en avoir informé SMTC-Tisséo pour une éventuelle visite de ces vestiges, ces éléments sont évacués par Toulouse Métropole par découpage oxyacétylénique ou sciage. Toute autre action mécanique de type arrachage, vibration, torsion, ... est interdite.
- Les différentes couches d'enrobés constituant la chaussée ou autres espaces minéralisés sont compactées au cylindre lisse SANS vibration. En cas de structure différente, celle-ci est réalisée en matériau auto-compactant.
- Les tranchées d'assainissement sont remblayées avec un matériau auto-compactant.
- Les émergences des ouvrages métro sont et restent des points hauts. Dans le cas contraire, Toulouse Métropole les rehausse.

7.3 Après l'achèvement des travaux

Toulouse Métropole s'engage à provoquer, dès l'achèvement des travaux, le constat contradictoire final.

8 RESPONSABILITE – ASSURANCES

Toulouse Métropole conserve l'entière responsabilité des études, de la réalisation, de la réception des ouvrages dont il assure la Maîtrise d'Ouvrage.

Toulouse Métropole garantit SMTC-Tisséo contre toute recherche de responsabilité pour tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit, subi par tout tiers, y compris SMTC-Tisséo ou ses contractants résultant de la conception et de l'exécution des travaux, sur l'ouvrage « Métro » et ses dépendances.

Toulouse Métropole a souscrit :

- une police d'assurance responsabilité civile professionnelle sous le numéro N° 58 88 28 46 04 auprès de la compagnie AXA ASSURANCE

L'attestation de cette assurance sera fournie à SMTC-Tisséo.

9 FORMALITES ADMINISTRATIVES

Toulouse Métropole s'engage à transmettre à SMTC-Tisséo, avant sa signature, la délibération autorisant le président de Toulouse Métropole à signer la présente.

10 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de notification et prendra fin, après achèvement des travaux, à la date de réception par SMTC-Tisséo d'un rapport de l'expert désigné ci-dessus sans réserve à l'égard d'éventuels désordres du fait des travaux de Toulouse Métropole.

11 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les deux parties.

12 LITIGES

Au cas où la mise en œuvre de la présente convention susciterait un différend auquel les parties ne parviendraient pas à mettre un terme à l'amiable, la partie lésée pourra solliciter la désignation d'un expert judiciaire.

A l'issue de cette expertise et en l'absence de règlement du litige, ce dernier pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

13 PIECES CONTRACTUELLES

- Guide pour la réalisation des travaux de tiers à proximité des ouvrages du métro.
- Règlement Général de Sécurité pour l'exécution d'opérations par les Entreprises Extérieures sur les installations de métro (RGS-EE), consultable chez l'exploitant Tisséo-EPIC.
- Les annexes à la présente.

14 ANNEXES

- Annexe 1 - Université - Interface des travaux avec le métro – Format A3 – Echelle 1/500
- Annexe 2 - J. Gilles - Interface des travaux avec le métro – Format A3 – Echelle 1/500

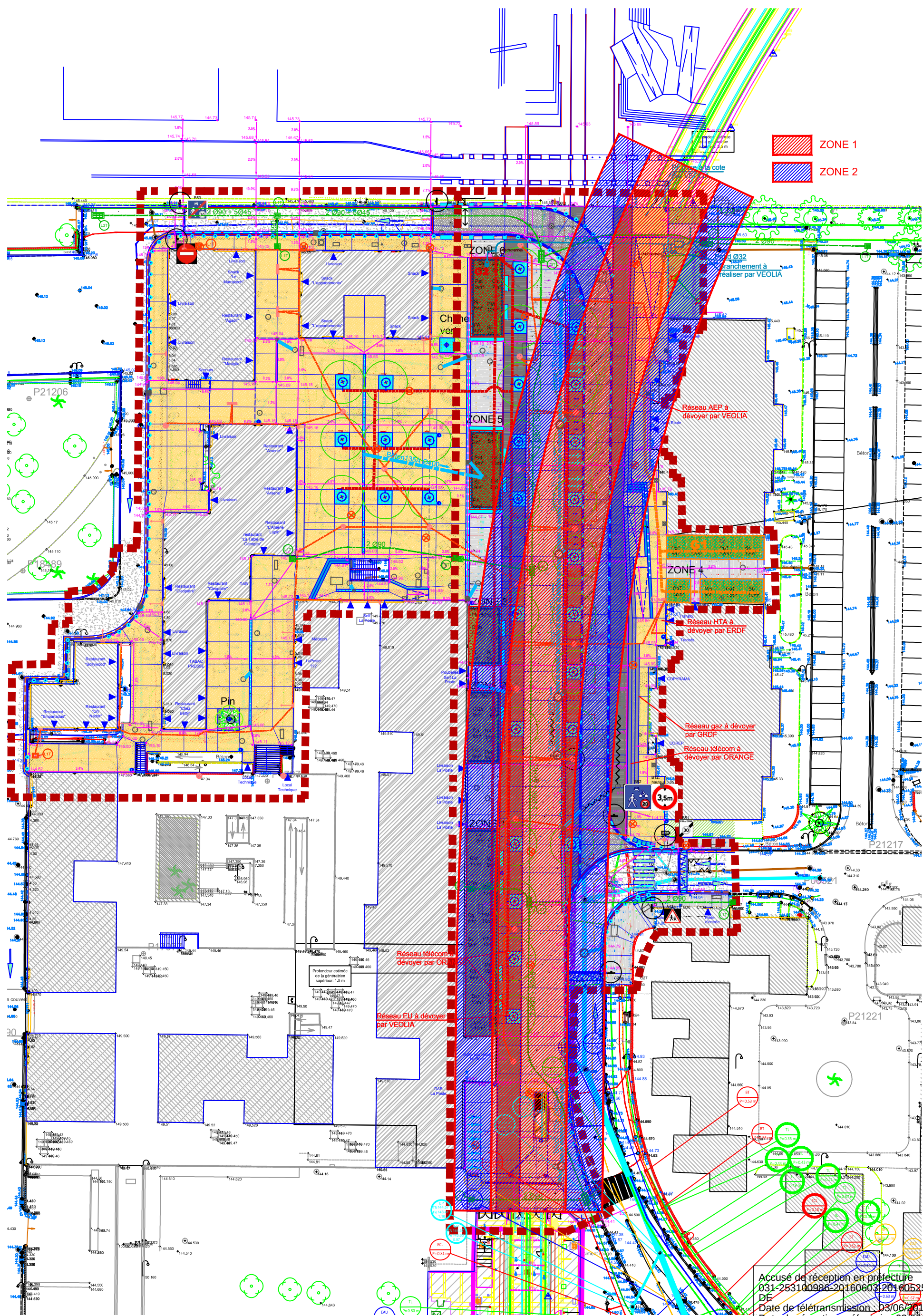
Fait à Toulouse en trois exemplaires, le

Pour Toulouse Métropole,
Le Président,

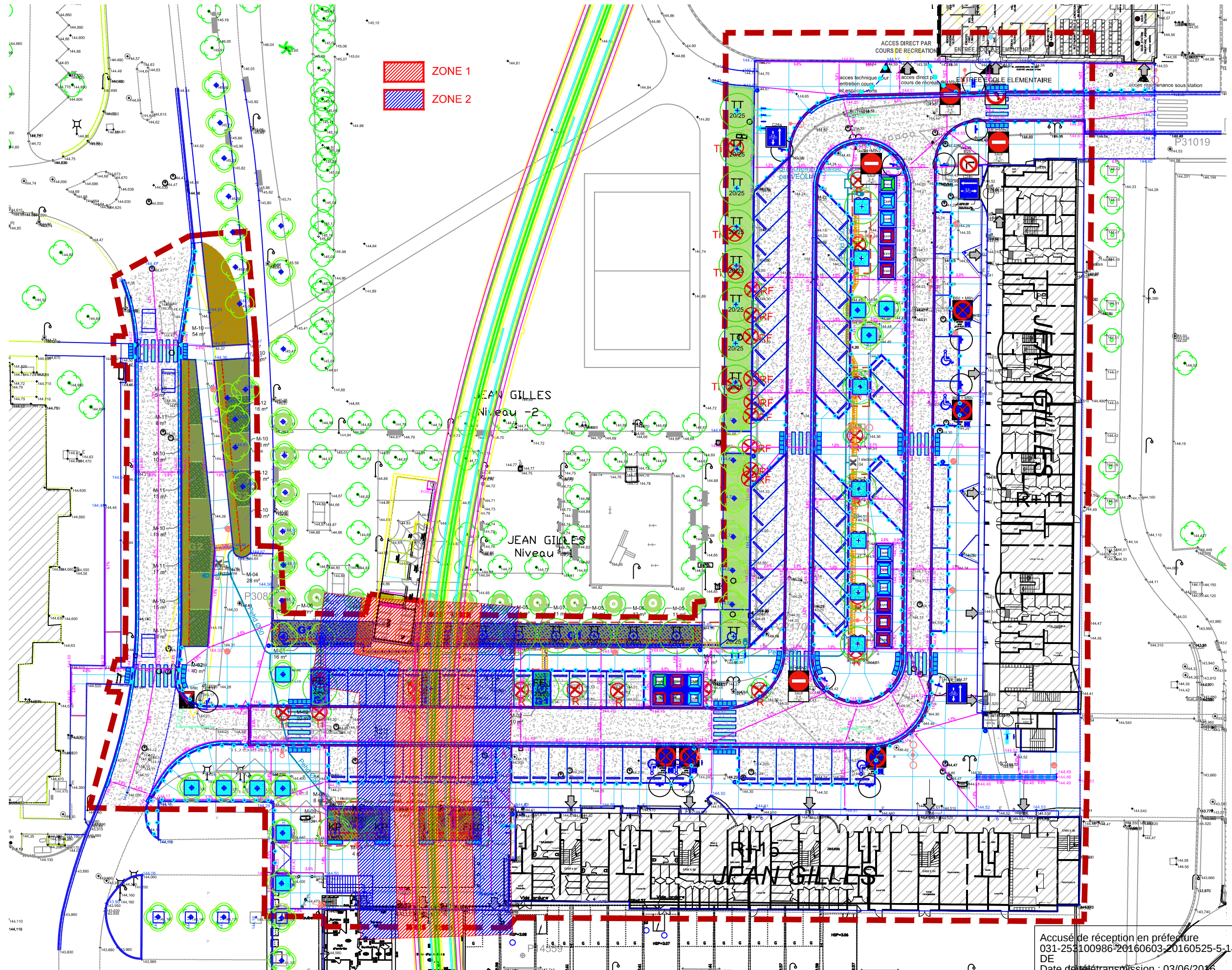
Jean-Luc Moudenc

Pour SMTC-Tisséo,
Le Président,

Jean-Michel Lattes



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160603-20160525-5-14D-DE
Date de télétransmission : 03/06/2016
Date de réception préfecture : 03/06/2016



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160603-20160525-5-14D-
DE
Date de télétransmission : 03/06/2016
Date de réception préfecture : 03/06/2016